

Note commune n° 14 / 2005

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 86 de la loi de finances pour l'année 2005 relatif à la numérotation des pages des actes et écrits soumis à l'enregistrement au droit fixe

R E S U M E

Obligation de numérotation des pages pour les actes et écrits soumis à l'enregistrement au droit fixe

L'article 86 de la loi de finances pour l'année 2005 a prévu l'obligation de numérotation des pages pour les actes et écrits soumis à l'enregistrement au droit fixe.

Cette mesure représente une condition pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. La numérotation doit être établie dans une série régulière et pour les actes et écrits se composant de plusieurs documents, la numérotation continue peut couvrir chaque document séparément.

Les dispositions de l'article 86 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 ont prévu l'obligation de numérotation des pages pour les actes écrits soumis à l'enregistrement au droit fixe.

Cette mesure vise à fournir des garanties supplémentaires pour les parties contractantes de façon à sauvegarder tous les actes et écrits présentés à la formalité de l'enregistrement et éviter les manœuvres visant la réduction du nombre de pages présentées à la formalité, ce qui nécessite que la numérotation des pages soit établie dans une série continue ininterrompue et couvrant toutes les copies présentées à la formalité de l'enregistrement.

La mesure relative à l'obligation de numérotation des pages couvre tous les actes et écrits soumis à l'enregistrement au droit fixe et ce, qu'il s'agisse du droit fixe exigible par page de chaque copie ou celui exigible par acte ou écrit.

En ce qui concerne les actes comportant plusieurs documents tels que les actes des marchés et des concessions, la numérotation continue peut couvrir chaque document séparément.

Dans le cas où les actes et écrits concernés par la mesure précitée sont présentés sans numérotation, le receveur des finances invite les parties contractantes à pallier à cette insuffisance pour qu'il puisse accomplir la formalité de l'enregistrement.

Dans ce cas, les parties contractantes peuvent numéroter les pages, séance tenante, tout en accordant la même série de numérotation à chaque copie de chaque document présenté à la formalité.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI